



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 1^{er} février 2012

[...]

[...]

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Par lettre du 17 novembre 2011, vous avez demandé l'avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) au sujet de la mise à disposition d'un agent de l'administration disposant d'un certificat de bilinguisme lors des réunions des commissions de sélection désignées par le Gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale pour attribuer par mandat les emplois liés aux grades de rang A4, A4+, A5, A6 et A7.

Ces mandataires sont désignés pour une période de 5 ans. Cette procédure de désignations par mandats concerne les MRCBC et OIP de catégorie A (plus précisément le CIRB, l'IBGE, le SIAMU et l'IRSIB) et trois OIP de catégorie B (plus précisément la SLRB, Actiris et le Port).

«La Commission de sélection est composée en fonction de l'emploi de mandat à pourvoir et compte minimum cinq et maximum sept membres.»

Le gouvernement désigne, sur proposition du Ministre de la Fonction publique, les membres de la commission de sélection, ainsi que le Président de celle-ci. Les membres disposent d'une expertise en rapport avec les matières qui relèvent du mandat à attribuer et/ou en rapport avec la gestion du secteur public. Au maximum deux tiers des membres peuvent être du même sexe.

Quiconque aura un intérêt en quelque qualité que ce soit dans la procédure de sélection ne peut être désigné comme membre de la commission de sélection.

Le Ministre de la Fonction publique désigne deux secrétaires effectifs et deux secrétaires suppléants de rôle linguistique différent.

Il fait choix de 5 membres : 1 Président, 2F et 2N, dont chaque fois 1F et 1N sont issus du milieu universitaire et disposent d'une expertise en rapport avec les matières qui relèvent de la fonction de mandat à attribuer. En outre, 1F et 1N sont choisis pour leur expérience en matière de gestion du secteur public.

Il est fait référence à l'avis juridique externe annexé pour ce qui est des dispositions linguistiques.»

Votre proposition de mettre à la disposition de la commission de sélection un agent de l'administration disposant d'un certificat de bilinguisme permet d'assurer une communication entre les membres de la commission de sélection et est conforme aux LCC dans l'hypothèse où aucun membre ne serait bilingue légal par un certificat du SPR ou SELOR.

En effet, l'article 39, §1^{er} B des LLC qui concerne le traitement des affaires en services intérieurs renvoie à l'article 17, §1^{er} B lequel prévoit que les dossiers sont traités dans la langue de l'agent et que tous les membres de la Commission doivent pouvoir délibérer en connaissance de cause, le cas échéant, via le fonctionnaire bilingue.

La CPCL émet un avis favorable sur votre proposition.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président,

A. VAN CAUWELAERT-DE WYELS